

PREMIER MINISTERE

Visas :  
DGLTJO



2016-073



Décret N° ..... /PM relatif au contenu de l'avis de convocation de l'assemblée des actionnaires des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre du Commerce de l'industrie et du Tourisme,

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements ;
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu la communication en Conseil des Ministres du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business* ;
- Vu l'arrêté n°805 du 28 avril 2015 portant nomination des membres de la commission de suivi des entreprises économiques,

Le Conseil des Ministres entendu le 29 Mars 2016

Décrète :

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 496 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret a pour objet de préciser le contenu de l'avis de convocation de l'assemblée des actionnaires des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

**Article 2 :** Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues, avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier dans un journal d'annonces légales et au journal officiel, un avis contenant les indications suivantes :

- 1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- 6° Le jour, heure et lieu de réunion ainsi que la nature de l'assemblée ordinaire, extraordinaire ou spéciale ;
- 7° L'ordre du jour de l'assemblée ;
- 8° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou la direction, selon le cas.

**Article 3 :** Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 2 ci-dessus. Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis de convocation. Mention de ce délai est portée dans l'avis. L'assemblée ne pourra être tenue moins de 20 jours après la même publication.

**Article 4 :** Le président du conseil d'administration ou le directoire accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen électronique à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

**Article 5 :** Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

**Article 6 :** La société doit adresser aux actionnaires ou mettre à leur disposition, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

- 1° Les nom, prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- 2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;
- 3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
- 4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;
- 5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :
  - a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des trois dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
  - b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
- 6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire :



- a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
- b) Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;
- c) Les rapports des commissaires aux comptes;
- d) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;
- 7° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

**Article 7 :** Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

**Article 8 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 9 :** Le Ministre en charge du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le .....

Yahya Ould Hademine



La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdj Ould Mouknass



**Ampliations :**

- PR.....3  
 PM.....3  
 MSG/PR.....3  
 MJ.....3  
 MEF.....3  
 MCIT.....3  
 JO.....3  
 AN.....3

